



## ARRÊTÉ

AUTORISANT la pose d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne au nom de la Commune de Saint-Genis-Pouilly

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	DOSSIER
<p>déposée le 29/04/2026            Affichée le 29/04/2026            par JACDEFF            Représentée par JULLOUX Quentin            situé 492 Rue Nicolas Appert            01630 SAINT GENIS POUILLY            pour Pose de deux enseignes en façade            terrain sis 492 Rue Nicolas Appert            01630 SAINT-GENIS-POUILLY            Usage Activités économiques            Parcelle (s) BK 0136</p>	<p>AP00135426J0005</p> <p>Demande d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne</p>

LE MAIRE,

- VU la demande d'autorisation d'enseigne susvisée ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.581-3 et R.581-68 et suivants ;
- VU le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) approuvé le 27 février 2020, devenu exécutoire le 18 juillet 2020 en même temps que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH), et notamment le règlement de la Zone de Publicité ZP4.1 ;

ARRÊTE

- ARTICLE 01 :** L'autorisation d'installer un dispositif ou un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne est ACCORDEE pour la demande susvisée.
- ARTICLE 02 :** Les enseignes lumineuses devront être éteintes entre 23h et 6h du matin conformément au Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

Fait à Saint-Genis-Pouilly, le 30/04/2026

La Maire,  
 Sylvie DURAND



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception du présent arrêté. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation**

Il doit utiliser des matériaux durables et tenir en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement ladite enseigne, préenseigne ou publicité, décret du 24 février 1982.

Il devra supprimer l'enseigne, préenseigne ou publicité et remettre les lieux en état dans les trois mois qui suivent la cessation de l'activité déclarée, en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 24 février 1982, sous peine d'une contravention de 2<sup>ème</sup> classe. Déclaration en sera faite à la mairie.

Sauf si le Règlement Local de Publicité intercommunal du Pays de Gex stipule une plage horaire d'extinction plus importante, les enseignes lumineuses devront être éteintes entre 23h et 6h du matin conformément au décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes.